



**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 2025_D_024 du 6 juin 2025

Service : DGA Ressources et Moyens

Objet : PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION « Réseaux AEP : Travaux de renouvellement de canalisation au captage Ravine des Merles – Commune de Salazie »

LE PRÉSIDENT,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRE »,

Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les statuts de la Communauté Intercommunale Réunion Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L2122-22,

Vu la délibération 2020-C061 du 31 juillet 2020 du Conseil communautaire portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la CIREST,

Vu la délibération susvisée autorisant le Président à demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quel que soit le montant et la nature de l'opération à partir du moment où le projet pour lequel une subvention est sollicitée est inscrit au budget,

Considérant la nécessité de renforcer le réseau de la commune de Salazie et de contribuer à l'amélioration de la production d'eau et du rendement du réseau,

Considérant la volonté de tendre vers une gestion quantitative et qualitative du réseau de distribution en eau potable

Considérant qu'il convient de réaliser ce programme de travaux dont les prix ont été fixés par le marché à bons de commande enregistré et notifié sous la référence n°2023-059-lot n°03 « Travaux de modernisation et de renforcement des réseaux EAP/EU sur les communes de La Plaine des Palmistes et de Salazie »,

Considérant qu'il convient pour cette opération de solliciter l'aide financière auprès de l'Office de l'Eau Réunion,

DÉCIDE

Article 1 : De retenir pour l'opération « Réseaux AEP : Travaux de renouvellement de canalisation au captage Ravine des Merles – Commune de Salazie », en prenant en compte :



- le coût prévisionnel du programme établi selon les prix et prestations fixés par le marché à bons de commande N°2023aoo13 – Lot n°03 « Travaux de modernisation et de renforcement des réseaux AEP/EU sur les communes de La Plaine des Palmistes et de Salazie » :

Postes de dépenses	Montant HT	TVA 8,5%	Montant TTC
Travaux préparatoires	8 574,13 €	728,80 €	9 302,93 €
Terrassements-Voirie-Aménagements-Génie civil	52 743,76 €	4 483,22 €	57 226,98 €
Réseaux de pression - AEP	21 972,22 €	1 867,64 €	23 839,86 €
Cumul	83 290,11 €	7 079,66 €	90 369,77 €

- les dépenses éligibles au titre du programme pluriannuel d'intervention 2022-2027 de l'Office de l'Eau Réunion, à savoir :

Office de l'Eau Réunion					
Type de dépenses	Ml réseau éligible	Dépenses éligibles €/ml	Plafond subvention	Taux de subvention	Subvention maximale
AEP	32 ml	500,00 €	16 000,00 €	50 %	8 000,00 €

Le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes		
Postes	Montant	Financier	Montant	Taux de subvention
Travaux de renouvellement de canalisation au captage Ravine des Merles - Commune de Salazie	83 290,11 €	Office de l'Eau Réunion	8 000,00 €	9,60 %
		CIREST	75 290,11 €	90,40 %
TOTAL HT	83 290,11 €	TOTAL HT	83 290,11 €	100%
TVA (8,5 %)	7 079,66 €			
TOTAL TTC	90 369,77 €			

Article 2 : De solliciter une subvention auprès de l'Office de l'Eau Réunion conformément au plan de financement ci-dessus présenté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Réunion au titre de contrôle de légalité.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa réunion la plus proche.

À SAINT BENOIT, le 06/06/2025

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Envoyé en préfecture le 13/06/2025

Reçu en préfecture le 13/06/2025

Publié le 13/06/2025

ID : 974-249740093-20250613-2025_D_024-AU



La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.